

Arrêté Municipal N°66 - 06
réglementant à LOIX les activités bruyantes
(annule et remplace l'arrêté municipal du 12 juillet 1997)

Le maire de La Commune de LOIX,

Vu – la loi « bruit » n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée dans le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1, L 571-6, L 571-17, L 571-18, L 571-21, L 571-22, L 571-23, L571-25,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, et l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application de ce décret, actualisés le 14 mai 2004

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 précisant les modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu – le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et R 1337-6 à R 1337-10

Vu - l'arrêté préfectoral N°01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,

Vu - le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4,

Vu - le code pénal, et notamment les articles 222-16, R.610-5 et R 623-2

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant également le caractère touristique de la Commune de LOIX,

Arrête:

ARTICLE PREMIER

Sont interdits **de jour comme de nuit**, sur le territoire de la commune de LOIX tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

2-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

ARTICLE 3- CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits

- les dimanches et jours fériés
- durant la période du 10 juillet au 25 août
- de 19 heures à 8 heures les jours ouvrables.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère absolument nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3-3 Lors du dépôt d'une demande de permis de lotir, de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3-1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant

PREFET

DEPARTEMENT

dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 8 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et collecte des déchets ménagers.

Pendant la période du 10 juillet au 25 août, ces travaux doivent être occasionnels et en tout état de cause, ils ne pourront durer plus de cinq jours (pendant la période):

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4-3 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4-4 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage ; Sont également interdites les livraisons, quelque soit leur nature, de 9h30 h à 14 h Place de la Mairie et Place du Marché du 10 juillet au 25 août.

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que :

- les bruits notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient une cause de gêne pour le voisinage
- et que les bruits composant un niveau sonore « ambiant » et continu (émanations vocales, musique d'ambiance...), mesurable des propriétés riveraines ou de la voie publique ne puisse en aucun cas être supérieur à 80 dB (A)
- et que les bruits mesurés dans la salle ou sur la piste... ne puisse en aucun cas dépasser 105 dB (A).

5-2 Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant et à sa charge la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

5-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-4 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5-5 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée.

5-6 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant

municipal doivent être strictement respectées.

Heure légale d'ouverture : 6 h du matin

Heure légale de fermeture : 2 h du matin.

- une autorisation générale d'ouverture, sans limitation d'heure est accordée à l'occasion :
 - . Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
 - . Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)
 - . Fête nationale : nuits du 13 au 14 ou du 14 au 15 juillet
 - . 15 août : nuits du 14 au 15 ou du 15 au 16 août

- Des dérogations peuvent être accordées par le Maire :
 - . Collectivement à l'ensemble des débits permanents et temporaires autorisés de la commune, à l'occasion d'une circonstance exceptionnelle (fêtes, festivals, foires ou célébrations locales, manifestations associatives, fête de la musique).
 - . A titre particulier et pour une seule nuit aux établissements abritant des manifestations collectives, des réunions de caractère privé (mariage, banquets, bals, concours de jeux) ou spectacles limités à une seule soirée.Dans ce cas, les intéressés devront adresser au Maire une demande motivée 8 jours au moins à l'avance. Toute demande présentée après ce délai pourra être rejetée.

Ces dérogations, qu'elle que soit la nature de la manifestation, qui ne pourront aller au-delà de 3h du matin seront accordées après consultation des services de gendarmerie qui seront avisés au moins 48h à l'avance de la décision prise par le Maire.

Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, ces dérogations ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi permanente.
De même, ces dérogations ne pourront être délivrées les nuits qui précèdent ou qui suivent les nuits relevant des autorisation générale d'ouverture ou des autorisations dérogatoires accordées collectivement.

ARTICLE 6 - PROPRIETES PRIVEES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que

- du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 h à 19 h
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 h à 19 h
- le dimanche et les jours fériés de 9 h à 12 heures

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, alarmes, filtration de piscine... doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7 - LES ANIMAUX

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Mairie de LOIX,
La Police Municipale de LOIX
Les services de police et de gendarmerie
Les personnels habilités
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOIX, le 25 juillet 2006

Le maire:

Lionel QUILLET

